

Corrigé indicatif de la première partie

Dossier n° 1 : (7 points)

Question 1 : Traitement comptable applicable, en 2016, aux actions "FETRAPI" (2 points)

Selon IAS 39.AG 3, lorsqu'une entité prend une "participation stratégique" dans des instruments de capitaux propres émis par une autre entité, dans l'intention d'établir ou de maintenir sur le long terme une relation opérationnelle avec l'entité dans laquelle une participation est prise, elle doit évaluer si le mode de comptabilisation approprié pour cette participation est la mise en équivalence. Si la méthode de la mise en équivalence n'est pas appropriée, l'entité applique IAS 39 à cette participation stratégique. (0,25 point)

Dans la mesure où la participation de 4% au capital de "FETRAPI" ne confère ni un contrôle conjoint, ni une influence notable, la méthode de mise en équivalence n'est pas appropriée en la circonstance. (0,25 point)

Les titres sont cotés sur un marché jugé actif. En conséquence la méthode dérogatoire de comptabilisation au coût, telle que prévue par IAS 39.46 n'est pas applicable en la circonstance. (0,25 point)

Ces titres sont alors classés dans la catégorie des actifs disponibles à la vente (AFS). Ils sont évalués, initialement, à leur juste valeur augmentée des coûts de transaction directement attribuables à leur acquisition (IAS 39.43). (0,25 point)

12/03/2016 (0,25 point)

(B) Titres AFS [152.579 x 8+9.368]	1 230 000	
(B) Trésorerie		1 230 000

Après leur comptabilisation initiale, les titres AFS sont évalués à leur juste valeur sans aucune déduction au titre des coûts de transaction qui peuvent être encourus lors de leur vente ou d'une autre forme de sortie (IAS 39.46). Les plus-values latentes sont comptabilisées en autres éléments du résultat global (AERG, capitaux propres recyclables) (IAS 39.55b). (0,25 point)

31/12/2016 (0,25 point)

(B) Titres AFS [152.579 x 9- 1.230.000]	143 211	
(B) AERG- Capitaux propres		143 211

31/12/2016 (0,25 point)

(B) AERG- Capitaux propres	50 124	
(B) Passif d'impôt différé [143 211 x 35%]		50 124

Question 2 : Traitement comptable des obligations lors de leur entrée en portefeuille (0,75 points)

Les obligations émises par l'Etat, sont des instruments de dettes non dérivés qui ont des paiements fixes ou déterminables ainsi qu'une date d'échéance fixe, qui sont cotées sur un marché actif et :

- a. que la société avait l'intention et la capacité de les détenir jusqu'à l'échéance ;
- b. qui ne répondent pas à la définition de prêts et de créances ; et
- c. qui n'ont pas été désignés par la société comme ;
 - des actifs à la juste valeur par résultat, lors de leur comptabilisation initiale ; ou
 - des actifs disponibles à la vente.

(0,25 point)

En conséquence, elles doivent être classées, selon IAS 39.9, comme étant des actifs détenus jusqu'à l'échéance (HTM). Elles sont évaluées, initialement, à leur juste valeur augmentée des coûts de transaction directement attribuables à leur acquisition (IAS 39.43). (0,25 point)

01/07/2017 (0,25 point)

(B) Titres HTM [10.000 x 78,722 x100,5%] (B) Trésorerie	791 160	791 160
--	---------	---------

Question 3 : Vérification du TIE du placement au 01/07/2017 (0,5 points)

Le TIE (t) est le taux d'intérêt qui égalise, au 01/07/2017, la valeur actualisée des flux futurs estimés liés aux obligations et la valeur initiale du placement corrélatif.

En utilisant le taux de 6,5% on aura bien l'égalité suivante :

$$78,722 \times 100,5\% = \frac{(20 + 4,800)}{(1+t)^1} + \frac{(20 + 3,600)}{(1+t)^2} + \frac{(20 + 2,400)}{(1+t)^3} + \frac{(20 + 1,200)}{(1+t)^4} \quad (0,5 \text{ point})$$

80 x 6% = 4,800 DT, 60 x 6% = 3,600 DT, 40 x 6% = 2,400 DT et 20 x 6% = 1,200 DT.

Question 4 : Traitement comptable des obligations au 30/09/2017 (0,5 points)

Après leur comptabilisation initiale, les titres HTM sont comptabilisés à leur coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif (IAS 39.46b). (0,25 point)

30/09/2017 (0,25 point)

(B) Titres HTM 791.160 x [(1+6,5%) ^{3/12} - 1] (R) Produits d'intérêts	12 554	12 554
---	--------	--------

Question 5 : Traitement comptable des 5.000 obligations restantes (3,25 points)

Le transfert de propriété de 50% du total des placements classés en HTM dans le cadre de l'acquisition de la cuve de stockage auprès de "SSCA" (quantité non négligeable au sens d'IAS 39.9) entraîne inéluctablement la sanction dite du "**Tainting**" engendrant : (0,25 point)

- L'impossibilité, pour la société, de classer de nouveaux placements dans la catégorie HTM, pendant l'exercice 2017 et les deux exercices suivants ; (0,25 point)
- Le reclassement en AFS des placements préalablement classés en HTM. Lors de ce reclassement, les titres sont évalués à leur juste valeur (cours coupon inclus¹). La différence entre la valeur comptable et la juste valeur doit être comptabilisée en AERG. (IAS 39.52) (0,25 point)

01/10/2017 (0,25 point)

(B) Titres AFS [5.000 x 79,584] (B) AERG- Capitaux propres [401.857-397.920] (B) Titres HTM [(791.160+12.554) x 50%]	397 920 3 937	401 857
--	------------------	---------

01/10/2017 (0,25 point)

(B) Actif d'impôt différé [(401.857-397.920) x 35%] (B) AERG- Capitaux propres	1 378	1 378
---	-------	-------

Après reclassement, la société doit :

¹ Prix de sortie (Exit price).

1- Recalculer le taux d'intérêt effectif (TIE) du placement sur la base de la juste valeur en date de reclassement, comme suit : **(0,25 point)**

$$79,584 = \frac{(20 + 4,800)}{(1+t)^{0,75}} + \frac{(20 + 3,600)}{(1+t)^{1,75}} + \frac{(20 + 2,400)}{(1+t)^{2,75}} + \frac{(20 + 1,200)}{(1+t)^{3,75}} \quad (0,5 \text{ point})$$

Les calculs itératifs permettent de fixer (t) à 7%.

2- Comptabiliser les revenus en résultat net selon le nouveau TIE (IAS 39.55b) :

31/12/2017 (0,25 point)		
(B) Titres AFS 397.920 x [(1+7%) ^{3/12} - 1]	6 788	
(R) Produits d'intérêts		6 788

3- Evaluer le placement, au 31/12/2017, à sa juste valeur sans aucune déduction au titre des coûts de transaction qui peuvent être encourus lors de leur vente ou d'une autre forme de sortie (IAS 39.46). Les plus-values latentes sont comptabilisées en AERG recyclables (IAS 39.55b). Les moins-values latentes sont aussi comptabilisées en AERG recyclables sauf si le placement est considéré comme déprécié. Dans ce cas, la moins-value latente est constatée en résultat (IAS 39.55b et IAS 39.67). **(0,25 point)**

Les obligations (instrument de dettes) classées en AFS ne sont dépréciées en contrepartie du résultat que s'il existe une indication objective d'un risque de non-recouvrement des sommes dues (risque de crédit). Ainsi, il n'y a pas lieu de constater une dépréciation en cas de perte de valeur due à une simple remontée des taux d'intérêt même si cela entraîne une baisse des cours des obligations (IAS 39.60). **(0,25 point)**

31/12/2017 (0,25 point)		
(B) AERG- Capitaux propres [2.783 x (1-35%)]	2 783	
(B) Titres AFS [(397.920+6.788-5.000 x 80,385)]		2 783

31/12/2017 (0,25 point)		
(B) Actif d'impôt différé [2.783 x 35%]	974	
(B) AERG- Capitaux propres		974

Dossier n° 2 : (6 points)

Question 1 : Conséquences de la comptabilisation initiale de la cuve de stockage **(4 points)**

1- En raison de l'acquisition des installations connexes à la cuve en état d'arrêt de fonctionnement et de la nécessité de les remplacer, la transaction conclue avec "SSCA" porte, en substance, sur l'achat de la seule cuve de stockage. Celle-ci répond à la définition d'une immobilisation corporelle (IAS 16.6) :

- un actif corporel détenu pour être utilisé dans la production ou la fourniture de biens ou de services ;
- dont on s'attend qu'il soit utilisé sur plus d'une période.

La comptabilisation à l'actif d'une immobilisation corporelle est soumise au respect des deux critères suivants (IAS 16.7) :

- (a) Il est probable que les avantages économiques futurs associés à cet actif iront à la société ; et
- (b) Le coût de cet actif peut être évalué de façon fiable

Le premier critère est vérifié à partir du moment où la société contrôle la cuve (Date d'entrée en possession fixée au 01/10/2017). **(0,25 point)**

Pour le second critère, il s'agit d'une immobilisation corporelle acquise par voie d'échange contre un ensemble d'actifs monétaires (obligations émises par l'Etat) et non monétaires (actions "FITRAPI"). En conséquence, et selon IAS 16.24, le coût d'une telle immobilisation corporelle est évalué à la juste valeur sauf (a) si l'opération d'échange n'a pas de substance commerciale ou (b) s'il n'est possible d'évaluer de manière fiable ni la juste valeur de l'actif reçu ni celle de l'actif cédé. **(0,25 point)**

Dans le cas d'espèce, l'échange revêt une substance commerciale dans la mesure où la configuration (risque, calendrier et montant) des flux de trésorerie de la cuve de stockage diffère sensiblement de la configuration des flux de trésorerie des actions et obligations transférées (IAS 16.25a). **(0,25 point)**

Les actifs transférés sont négociés sur un marché actif et leur juste valeur peut être déterminée de façon fiable contrairement à celle de l'actif reçu. **(0,25 point)**

Par ailleurs, et selon l'IAS 16.16c, le coût d'une immobilisation corporelle doit comprendre, en outre, l'estimation initiale des coûts relatifs au démantèlement et à l'enlèvement de l'immobilisation et à la remise en état du site sur lequel elle est située. Dans le cas d'espèce, la contrepartie acceptée par "SSCA" reflète le fait que la société "JET-TANKING" assumera les obligations de démantèlement de la cuve et la remise en état du site. **(0,25 point)**

Ainsi, le coût d'entrée de la cuve à l'actif est déterminé comme suit :

Désignation	Montant
+ Juste valeur des actions "FITRAPI" au 01/10/2017 [152.579 x10,500]	1.602.080 DT
+ Juste valeur de 5.000 obligations au 01/10/2017 [5.000 x79,584]	397.920 DT
+ Estimation initiale des coûts de démantèlement et de remise en état du site [265.300 x (1+5%) ⁻²⁰]	100.000 DT
(0,25 point) Total	2.100.000 DT

01/10/2017 **(0,25 point)**

(B) Matériel et outillage	2 000 000	
(B) AERG- Capitaux propres	143 211	
(R) Pertes sur cession de Titres HTM [401.857 -397.920]	3 937	
(B) Titres AFS [1.230.000+143.211]		1 373 211
(B) Titres HTM [(791.160+12.554) x 50%]		401 857
(R) Gains sur cession de Titres AFS [1.602.080-1.373.211+143.211]		372 080

01/10/2017 **(0,25 point)**

(B) Passif d'impôt différé [143.211 x 35%]	50 124	
(B) AERG- Capitaux propres		50 124

01/10/2017 **(0,25 point)**

(B) Matériel et outillage (*)	100 000	
(B) Provision pour coûts de démantèlement et de remise en état (*)		100 000

(*) Pas d'impôts différés : Application des exemptions prévues par IAS 12.15a et IAS 12.24b relatives à la comptabilisation initiale des actifs et passifs acquis en dehors d'un regroupement d'entreprises et n'ayant d'incidence, à la date de transaction, ni sur le résultat comptable ni sur le résultat fiscal. **(0,25 point)**

2- L'acquisition de la cuve va entraîner l'abandon de l'exploitation du réservoir de stockage objet d'un contrat de location simple non résiliable conclu avec "TOTAL AIR".

A partir du 01/10/2017, le contrat de location susvisé devient déficitaire au sens d'IAS 37.10 et IAS 37.68. Une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques est probable. En conséquence, "JET-TANKING" doit comptabiliser une provision correspondant à la meilleure estimation des paiements de loyers inévitables attachés à l'obligation contractuelle (IAS 37.66). (0,25 point)

Jusqu'à ce que le contrat de location devienne déficitaire, la société comptabilise le bail selon IAS 17. (0,25 point)

01/10/2017 (0,25 point)		
(R) Loyers et charges locatives $[20.000 \times \frac{3}{4}]$	15 000	
(R) Pertes exceptionnelles $[20.000 \times \frac{1}{4}]$	5 000	
(B) Charges constatées d'avance		20 000
01/10/2017 (0,25 point)		
(R) Dotations aux provisions	20 000	
(B) Provisions pour risques et charges		20 000
01/10/2017 (0,25 point)		
(B) Actif d'impôt différé $[20.000 \times 35\%]$	7 000	
(R) Produit d'impôt différé $[20.000 \times 35\%]$		7 000

Question 2 : Traitements comptables qui s'imposent au 31/12/2017 (2 points)

1- Selon le modèle du coût choisi par la société, une immobilisation corporelle doit être évaluée, postérieurement à sa comptabilisation initiale à son coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur (IAS 16.6). (0,25 point)

Le mode d'amortissement linéaire s'accommode avec le rythme de consommation des avantages économiques associés à la cuve. Avec une valeur résiduelle négligeable, la base amortissable de la cuve est de 2.100.000 DT.

31/12/2017 (0,25 point)		
(R) Dotations aux amortissements $[2.100.000 \times 5\% \times 3/12]$	26 250	
(B) Amortissements du matériel & outillage		26 250

2- Le montant de la provision pour coûts de démantèlement et de remise en état du site devrait subir, au 31/12/2017 une modification qui reflète les deux événements suivants :

- Une augmentation qui reflète l'effet du passage du temps (désactualisation) : Selon IFRIC 1.8, la désactualisation périodique doit être comptabilisée en résultat net en tant que coût financier au fur et à mesure. L'incorporation au coût de l'actif selon IAS 23 n'est pas autorisée. (0,25 point)

31/12/2017 (0,25 point)		
(R) Coût financier lié au passage du temps $100.000 \times [(1+5\%)^{3/12} - 1]$	1 227	
(B) Provision pour coûts de démantèlement et de remise en état		1 227
31/12/2017 (0,25 point)		
(B) Actif d'impôt différé $[1.227 \times 35\%]$	430	
(R) Produit d'impôt différé		430

- Une diminution qui reflète la réestimation à la baisse des coûts prévisionnels nécessaires pour éteindre l'obligation : Selon IFRIC 1.5a, la variation du passif doit être déduite du coût de l'actif lié dans la période considérée et dans la limite de sa valeur comptable. Si la diminution du passif excède la valeur comptable de l'actif, l'excédent doit être immédiatement comptabilisé en résultat net (IFRIC 1.5b). (0,25 point)

31/12/2017 (0,25 point)

(B) Provision pour coûts de démantèlement et de remise en état (*) [100.000 + 1.227 – 209.690 x (1+5%) ^{19,75}]	21 227	
(B) Matériel et outillage (*)		21 227

(*) Pas d'impôts différés : Application de l'exemptions prévue par IAS 12.22c. (0,25 point)

Corrigé indicatif de la deuxième partie

Question 1 : Détermination de l'ANCC de la société "SFDB" au 31/12/2017 (6,5 points)

Capitaux propres	1 954	
+ Plus-value sur éléments hors exploitation [300-100]	200	(0,5 point)
- Frais préliminaires	(4)	(0,5 point)
- Moins-value sur stocks [720-760]	(40)	(0,5 point)
- Moins-value sur créances [610-630]	(20)	(0,5 point)
- Dividende à payer	(15)	(0,5 point)
- Passif non inscrit	(60)	(0,5 point)
+ Plus-values sur immobilisations d'exploitation [2.500 - (2.420-100)]	180	(0,5 point)
+ Plus-values sur immobilisations financières [403-380]	23	(0,5 point)
+ Provisions pour risques sans objet [40 x30%]	12	(0,5 point)
+ Fiscalité latente et différée active	40	
- Fiscalité latente et différé passive	(70)	
ANCC	2 200	

- Sur provisions ayant maintenu leur objet [70% x 40 x 25%]	7	(0,25 point)
- Sur provisions non inscrites [60 x 25%]	15	(0,25 point)
- Sur provisions pour dépréciation d'actifs non déduites [8 x 25%]	2	(0,25 point)
- Sur moins-values/stocks [760-720]x25%	10	(0,25 point)
- Sur moins-values/créances [630-610]x25%	5	(0,25 point)
- Sur frais préliminaires [4x25%]	1	(0,25 point)
= Fiscalité latente et différée active	40	

- Sur terrains hors exploitation [200 x25%]	(50)	(0,25 point)
- Sur subventions d'investissement [80 x 25%]	(20)	(0,25 point)
= Fiscalité latente et différée passive	(70)	

Question 2 : Détermination de la valeur unitaire de l'action "SFDB" au 31/12/2017 (6,5 points)

Valeur unitaire de l'action = $2.200.000 / 100.000 = 22$ DT (0,5 point)